

**TEXTE DE SYNTHÈSE DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
MESURES RELATIVES AUX CONVENTIONS FISCALES POUR PRÉVENIR L'ÉROSION DE LA BASE
D'IMPOSITION ET LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES ET DE LA CONVENTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DU
CANADA EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

Le présent document a été préparé par l'autorité compétente du Luxembourg et représente sa compréhension des modifications apportées à la Convention par la Convention Multilatérale. Pour rédiger ce document, l'autorité compétente du Luxembourg a consulté les responsables canadiens.

Clause de responsabilité générale concernant le texte de synthèse

Le présent document contient le texte de synthèse pour l'application de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 10 septembre 1999, telle que modifiée par l'Avenant signé le 8 mai 2012 (ensemble la « Convention »), et telle que modifiée par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée par le Luxembourg le 7 juin 2017 et par le Canada le 7 juin 2017 (« l'IM »).

Le présent document a été rédigé sur la base de la position au regard de l'IM du Luxembourg notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 9 avril 2019 et de la position au regard de l'IM du Canada notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 29 août 2019. Les positions au regard de l'IM sont susceptibles d'être modifiées comme le prévoit l'IM. Les modifications apportées à l'IM pourront modifier les effets de l'IM sur la Convention.

Les textes de la Convention et de l'IM qui font foi prévalent sur les autres et demeurent les textes légaux applicables.

Les dispositions de l'IM qui s'appliquent aux dispositions de la Convention sont insérées dans des encadrés tout au long du texte de ce document lorsque ces dispositions sont pertinentes pour la Convention. Les encadrés contenant les dispositions de l'IM ont été généralement insérés en respectant l'ordre des dispositions de la mise à jour 2017 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Des modifications ont été apportées au texte des dispositions de l'IM pour que la terminologie employée dans ce dernier soit conforme à celle de la Convention fiscale couverte (remplacement de « Convention fiscale couverte » par « Convention » et de « Juridictions contractantes » par « États contractants », par exemple), afin de faciliter la compréhension des dispositions de l'IM. Les modifications terminologiques visent à améliorer la lisibilité du document et n'ont pas pour objet de modifier le fond des dispositions de l'IM. De même, des modifications ont été apportées aux parties des dispositions de l'IM qui décrivent les dispositions existantes de la Convention : pour des raisons de lisibilité, la description des dispositions existantes a été remplacée par des références juridiques.

Dans tous les cas, les références aux dispositions de la Convention ou à la Convention doivent être comprises comme des références à la Convention telle que modifiée par les dispositions de l'IM, dès lors que lesdites dispositions de l'IM sont entrées en vigueur.

Références

Le texte de la Convention qui fait foi est disponible à l'adresse suivante:

impotsdirects.public.lu

Le texte de l'IM et la position au regard de l'IM du Luxembourg, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 9 avril 2019, et la position au regard de l'IM du Canada, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 29 août 2019, peuvent être consultés sur le [site Internet du Dépositaire de l'IM](#).

Clause de responsabilité générale relative à l'entrée en vigueur des dispositions de l'IM

Prise d'effet des dispositions de l'IM

Les dispositions de l'IM applicables à la Convention ne prennent pas effet aux mêmes dates que les dispositions initiales de la Convention. Chaque disposition de l'IM pourra prendre effet à des dates différentes, en fonction du type d'impôts concernés (impôts prélevés à la source ou autres impôts perçus) et des choix effectués par le Luxembourg et le Canada dans leurs prises de positions au regard de l'IM.

Dates de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation: le 9 avril 2019 concernant le Luxembourg et le 29 août 2019 concernant le Canada.

Entrée en vigueur de l'IM: le 1^{er} août 2019 concernant le Luxembourg et le 1^{er} décembre 2019 concernant le Canada.

Sauf indication contraire dans le présent document, les dispositions de l'IM s'appliquent à l'égard de la présente Convention:

Au Luxembourg:

- s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2020; et
- s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre des périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} juin 2020.

Au Canada:

- s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2020; et
- s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre des périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} juin 2020.

CONVENTION

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Le paragraphe 1 ci-après de l'article 6 de l'IM est repris dans le préambule de la présente Convention :

ARTICLE 6 DE L'IM – OBJET D'UNE CONVENTION FISCALE COUVERTE

Entendant éliminer la double imposition en matière d'impôts visés par la [*présente Convention*], et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitements fiscaux (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la [*présente Convention*] au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces),

sont convenus des dispositions suivantes:

I. Champ d'application de la Convention

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:
 - a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);
 - b) en ce qui concerne le Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
 - (iv) l'impôt sur la fortune; et
 - (v) l'impôt commercial communal;(ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
 - (ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
 - b) le terme « Luxembourg », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Luxembourg ;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) l'expression « autorité compétente » désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - h) le terme « national » désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Cette expression comprend également un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet Etat, de cette subdivision ou de cette collectivité. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question. A défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction ;
 - b) une succursale ;
 - c) un bureau ;
 - d) une usine ;
 - e) un atelier ;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde lui caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles et forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
4. Au sens du présent article,
 - a) le terme « bénéfices » comprend:
 - (i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et
 - (ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation ;
 - b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend:
 - (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

- (ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et
- (iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,
par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les revenus dans entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.
3. Un Etat contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes ;
 - b) nonobstant les dispositions de l'alinéa a), 10 p. 100 du montant brut des dividendes si les dividendes sont payés par une société de placements appartenant à des non-résidents qui est un résident du Canada à un bénéficiaire effectif qui est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident du Luxembourg et qui détient au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ; et
 - c) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident du Luxembourg ne sont pas imposables au Luxembourg si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident du Canada et qui a détenu durant une période ininterrompue de deux ans précédant la date du paiement des dividendes, directement au moins 25 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes.

La présente disposition ne s'applique qu'aux dividendes provenant de la fraction de participation qui a été la propriété ininterrompue du bénéficiaire effectif pendant ladite période de deux ans. D'autre part, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si le dividende distribué provient d'une activité industrielle ou commerciale effective au Luxembourg (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance) et que si ces dividendes sont exonérés au Canada.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un Etat contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre Etat contractant exclusivement aux fins de verser des prestations ou d'administrer des fonds en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exonérés d'impôt dans le premier Etat pourvu que :
 - a) l'organisme soit le propriétaire effectif des actions sur lesquels les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu'investissement et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre Etat ;
 - b) l'organisme ne détienne directement ou indirectement plus de 5 p. 100 du capital ou 5 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ; et

- c) la catégorie d'actions de la société qui paie les dividendes soit régulièrement négociée à une bourse de valeurs approuvée.
5. Aux fins du paragraphe 4, l'expression « bourse de valeurs approuvée » désigne:
- a) dans le cas de dividendes provenant du Canada, une bourse canadienne de valeurs prescrite aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
 - b) dans le cas de dividendes provenant du Luxembourg, la Bourse de Luxembourg ; et
 - c) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des Etats contractants.
6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.
9. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société constituée au Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à ces établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables, visés au paragraphe 2 de l'article 13) conformément à l'article 7, pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit:
- a) les pertes d'entreprises imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures ;
 - b) tous les impôts applicables au Canada à ces bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe ;

- c) les bénéficiaires réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général ; et
- d) cinq mille cent dollars canadiens (500.000 \$) moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d),
 - (i) par la société, ou
 - (ii) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société ;

au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,
 - a) les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant pourvu qu'un résident de cet autre Etat en soit le bénéficiaire effectif ;
 - b) les intérêts provenant du Luxembourg et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations du Canada ; et
 - c) les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre Etat contractant exclusivement aux fins de verser des prestations ou d'administrer des fonds en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exonérés d'impôt dans le premier Etat pourvu que :

- (i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre Etat ; et
 - (ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.
- 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat si ces intérêts:
 - a) sont des pénalisations pour paiement tardif, ou
 - b) sont payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance.
- 5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'Etat d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.
- 6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- 8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,
 - a) les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autres œuvres artistiques (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), et
 - b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),
provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre Etat.
4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques et autres moyens de reproduction destinés à la télévision.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances,

celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation:
 - a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre Etat contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre Etat; ou
 - b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre Etat,sont imposables dans cet autre Etat. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession a exercé son activité ; et, il existe une participation substantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées possèdent au moins 10 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque du capital d'une société.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

6. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet Etat, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre Etat jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.
7. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des Etats contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui a été un résident du premier Etat à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.
8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un Etat contractant, devient un résident de l'autre Etat contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier Etat comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet Etat en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre Etat, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet Etat, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre Etat, à des gains imposables dans cet autre Etat, ni aux biens immobiliers situés dans un Etat tiers.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. S'il dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.
2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant en trafic international sont imposables dans cet Etat.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéficiaires de la personne visée audit paragraphe.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces pensions et rentes sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat.
3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention,
 - a) les pensions versées par l'Etat luxembourgeois ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'au Luxembourg ;
 - b) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant du Canada et payées à un résident du Luxembourg seront exonérées de l'impôt luxembourgeois, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien ;
 - c) les prestations et rentes reçues du Luxembourg de la part de l'association d'assurance contre les accidents et de l'office des dommages de guerre à titre d'indemnisation pour dommages corporels seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt luxembourgeois ;
 - d) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison de ces revenus, ne sont imposables que dans cet autre Etat, mais le montant qui est imposable dans cet autre Etat n'excède pas le montant qui serait imposable dans le premier Etat si le bénéficiaire était un résident de ce premier Etat ;
 - e) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1.
 - a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat, sauf que si ces revenus proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre Etat. Toutefois, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus provenant de biens immobiliers, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

IV. Imposition de la fortune

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

V. Dispositions préventives de la double imposition

Article 23

Elimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Luxembourg à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Luxembourg est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains ;
 - b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.
2. En ce qui concerne le Luxembourg, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exempts ;

- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13 paragraphes 4 et 7, 18 et 21 sont imposables au Canada, le Luxembourg accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus du Canada ;
 - c) par dérogation à l'alinéa b) sont soumis au régime prévu à l'alinéa a) les dividendes distribués par une société de capitaux résidente du Canada et soumise dans cet Etat à l'impôt sur le revenu des sociétés à une société de capitaux résidente du Luxembourg qui dispose depuis le début de son exercice social directement d'au moins 10 p. 100 du capital de la première société. Les actions ou parts susvisées de la société du Canada sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.
3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un Etat contractant sont considérés comme provenant de sources situées dans l'autre Etat contractant s'ils sont imposables dans cet autre Etat contractant conformément à la présente Convention.

VI. Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un Etat tiers.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. **[La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention est remplacée par la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM]** [Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention].

La deuxième phrase ci-après du paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM remplace la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention:¹

ARTICLE 16 DE L'IM – PROCÉDURE AMIABLE

Le cas [demande] doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la [présente Convention].

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. En particulier, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :
 - a) pour que les bénéfices revenant à une entreprise d'un Etat contractant et à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant soient imputés d'une manière identique ;

¹ Conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'IM, l'article 16 de l'IM s'applique aux fins de la présente Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat contractant à compter du 1^{er} décembre 2019, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la présente Convention, avant qu'elle ne soit modifiée par l'IM, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.

- b) pour que les bénéfices revenant à des entreprises associées visées à l'article 9 soient attribués d'une manière identique ;
 - c) sur la méthode en vue d'éviter les doubles impositions dans le cas d'une succession ou d'une fiducie.
5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions de la Convention.

La partie VI de l'IM s'applique à la présente Convention:²³

PARTIE VI DE L'IM (ARBITRAGE)

Article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) de l'IM

1. Lorsque :

- a) en application [du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention], une personne a soumis son cas à l'autorité compétente [d'un Etat contractant] au motif que les mesures prises par [un Etat contractant] ou par les deux [Etats contractants] ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la [présente Convention]; et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas conformément [au paragraphe 2 de l'article 25 de la présente Convention] dans un délai de deux ans à compter de la date de début mentionnée au paragraphe 8 ou 9 [de l'article 19 de l'IM], selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les autorités compétentes des [Etats contractants] sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé la personne qui a soumis le cas),

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage selon les modalités énoncées dans la présente partie, conformément aux règles ou aux procédures convenues par les autorités compétentes des [Etats contractants] en application des dispositions du [paragraphe 10 de l'article 19 de l'IM].

2. Lorsqu'une autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. De plus, lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.

3. Lorsque les deux autorités compétentes conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM], le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est prolongé d'une durée égale à celle séparant la

² Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de l'IM, les dispositions de la partie VI (Arbitrage) de l'IM s'appliquent à l'égard de la présente Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat contractant à compter du 1^{er} décembre 2019.

³ Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'IM, la partie VI (Arbitrage) ne s'applique à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat contractant avant le 1^{er} décembre 2019 que dans la mesure où les autorités compétentes des Etats contractants conviennent de l'appliquer à ce cas.

date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.

4. a) La décision de la commission d'arbitrage concernant les questions soumises à l'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant le cas mentionné au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM]. La décision de la commission d'arbitrage est définitive.

b) La décision de la commission d'arbitrage est contraignante pour les deux [États contractants] sauf dans les situations suivantes :

i) une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes. L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable à la personne directement concernée par le cas, cette personne ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.

ii) une décision définitive des tribunaux de l'un des [États contractants] déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins de l'article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) et de l'article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) [de l'IM]). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.

iii) une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse au sujet d'une des questions résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage.

5. L'autorité compétente qui reçoit la demande initiale de procédure amiable telle que mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] doit, dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de cette demande :

a) envoyer une notification à la personne qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande ; et

b) envoyer une notification de la demande, accompagnée d'une copie de cette demande, à l'autorité compétente de l'autre [État contractant].

6. Dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception par une autorité compétente de la demande de procédure amiable (ou de la copie de la demande de celle-ci provenant de l'autorité compétente de l'autre [État contractant]), cette autorité compétente :

a) notifie à la personne qui a soumis le cas et à l'autre autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi du cas ; ou

b) demande à cette personne des informations complémentaires à cet effet.

7. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM], l'une des autorités compétentes, ou les deux, ont demandé à la personne qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen approfondi, l'autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit, dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception de ces informations complémentaires de cette personne, informer cette personne et l'autre autorité compétente :

- a) qu'elle a reçu les informations demandées ; ou
- b) que certaines des informations demandées sont toujours manquantes.

8. Lorsqu'aucune des autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM], la date de début indiquée au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle les deux autorités compétentes ont informé la personne qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM] ; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle la notification a été envoyée à l'autorité compétente de l'autre [État contractant] conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 [de l'article 19 de l'IM].

9. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM], la date de début mentionnée au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est la première des deux dates suivantes :

- a) la dernière des dates à laquelle les autorités compétentes qui ont demandé des informations complémentaires ont informé la personne qui a soumis le cas ainsi que l'autre autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 [de l'article 19 de l'IM] ; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'ensemble des informations demandées par l'une ou l'autre des autorités compétentes de la personne qui a soumis le cas.

Toutefois, si l'une des autorités compétentes, ou les deux, transmettent la notification couverte à l'alinéa b) du paragraphe 7 [de l'article 19 de l'IM], cette notification doit être considérée comme une demande d'informations complémentaires au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM].

10. Les autorités compétentes des [États contractants] doivent, par accord amiable en vertu de [l'article 25 de la présente Convention], s'entendre sur les modalités d'application des dispositions de la présente partie, y compris sur le minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas. Cet accord doit être conclu avant la date à laquelle les questions non résolues d'un cas sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage et pourra être modifié par la suite.

12. Nonobstant les autres dispositions de [l'article 19 de l'IM]

- a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par [l'IM] ne doit pas être soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des [États contractants] a déjà rendu une décision sur cette question ;
- b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des

[États contractants] un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des [États contractants] rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

Article 20 (Désignation des arbitres) de l'IM

1. À moins que les autorités compétentes des [États contractants] conviennent de règles différentes, les paragraphes 2 à 4 [de l'article 20 de l'IM] s'appliquent à la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie.

2. Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage :

- a) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
- b) Chaque autorité compétente doit désigner un membre de la commission d'arbitrage dans les 60 jours suivant la date de la demande d'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 19 [de l'IM]. Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment, dans les 60 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'un ou l'autre des [États contractants].
- c) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des [États contractants] et de toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance.

3. Si l'autorité compétente d'un [État contractant] omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage selon les règles et dans les délais prévus au paragraphe 2 [de l'article 20 de l'IM] ou convenus par les autorités compétentes des [États contractants], ce membre est désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est ressortissant d'aucun des [États contractants].

4. Si les deux membres de la commission d'arbitrage initialement désignés omettent de nommer le président selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 [de l'article 20 de l'IM] ou convenus par les autorités compétentes des [États contractants], le président est désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui n'est ressortissant d'aucun des [États contractants].

Article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) de l'IM

1. Aux seules fins de l'application des dispositions de la présente partie et des dispositions de la [présente Convention] et du droit interne des [États contractants] relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour

apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la [présente Convention] relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. Les autorités compétentes des [États contractants] veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgaration prévues dans les dispositions de la [présente Convention] relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative et à celles résultant du droit applicable des [États contractants].

Article 22 (Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage) de l'IM

Au sens de la présente partie et des dispositions de la [présente Convention] qui régissent la résolution des cas dans le cadre de la procédure amiable, la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage portant sur le cas prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des [États contractants] :

- a) les autorités compétentes des [États contractants] parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ; ou
- b) la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable.

Article 23 (Méthode d'arbitrage) de l'IM

Offre finale

1. À moins que les autorités compétentes des [États contractants] conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à une procédure d'arbitrage engagée conformément à la présente partie :

- a) Lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chaque [État contractant] doit soumettre à la commission d'arbitrage, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, une proposition de résolution qui porte sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités compétentes des [États contractants] concernant ce cas). La proposition de résolution doit se limiter à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou, le cas échéant, à la mention d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la [présente Convention], et ce, pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les autorités compétentes des [États contractants] n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question relative aux conditions d'application d'une disposition de la [présente Convention] (ci-après dénommée une « question de seuil »), par exemple, la question de savoir si une personne physique est un résident ou s'il existe un établissement stable, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolution alternatives portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.

b) L'autorité compétente de chacun des [États contractants] peut également soumettre à la commission d'arbitrage un exposé de position à l'appui de sa proposition de résolution. Chaque autorité compétente qui soumet une proposition de résolution ou un exposé de position doit en présenter une copie à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position doit être soumis. Chaque autorité compétente peut également, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, soumettre à la commission d'arbitrage un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre autorité compétente. Une copie de tout mémoire en réponse à la proposition de résolution doit être présentée à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle cette réponse doit être soumise à la commission d'arbitrage.

c) La commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution du cas soumises par les autorités compétentes pour chacun des points et questions soulevés, et n'est pas tenue de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision d'arbitrage est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage remet sa décision par écrit aux autorités compétentes des [États contractants]. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.

5. Avant le début de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des [États contractants] veillent à ce que chacune des personnes qui a soumis le cas, ainsi que leurs conseils, s'engagent, par écrit, à ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure d'arbitrage, des autorités compétentes et de la commission d'arbitrage. La procédure amiable ouverte en application de la [présente Convention], ainsi que la procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie [de l'IM], prennent fin dès lors que, à tout moment entre le moment où la demande d'arbitrage est formulée et le moment où la commission d'arbitrage communique sa décision aux autorités compétentes des [États contractants], la personne qui a soumis le cas, ou un conseil de la personne qui a soumis la demande, a enfreint cet engagement de manière importante.

Article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) de l'IM

Dans une procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie, les rémunérations et les dépenses des membres de la commission d'arbitrage, ainsi que les coûts liés à la procédure d'arbitrage supportés par les [États contractants], sont pris en charge par les [États contractants] selon des modalités déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes. En l'absence d'un tel accord, chaque [État contractant] supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'il a désigné. Les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les [États contractants] à parts égales.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 26 (Compatibilité) de l'IM

2. Toute question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ de la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie ne doit pas être soumise à l'arbitrage si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour ce cas en application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées en procédure amiable.

3. [Aucune] disposition de la présente partie ne porte atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues en procédure amiable qui peuvent résulter d'autres conventions auxquelles les [États contractants] sont ou seront parties.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28 de l'IM

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28 de l'IM, le Canada émet les réserves ci-après concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI :

1. Le Canada se réserve le droit de limiter la portée des questions admissibles à l'arbitrage aux questions suivantes :

- (a) Les questions soulevées par les dispositions semblables à l'article 4 (Résident) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais uniquement dans la mesure où la question se rapporte à la résidence d'un particulier ;
- (b) Les questions soulevées par les dispositions semblables à l'article 5 (Établissement stable) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ;
- (c) Les questions soulevées par les dispositions semblables à l'article 7 (Bénéfices des entreprises) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ;
- (d) Les questions soulevées par les dispositions semblables à l'article 9 (Entreprises associées) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ;
- (e) Les questions soulevées par les dispositions semblables à l'article 12 (Redevances) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais uniquement dans la mesure où la disposition peut s'appliquer aux opérations mettant en cause des personnes liées auxquelles les dispositions semblables à l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE peuvent s'appliquer ; et
- (f) Toute autre disposition convenue ultérieurement par les [États contractants] par échange de notes diplomatiques.

2. Le Canada se réserve le droit d'exclure du champ d'application des dispositions d'arbitrage les questions relatives à l'application des dispositions anti-abus, que celles-ci soient contenues dans [l'IM], [la Convention] ou le droit interne d'un [État contractant].

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne, relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus, par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, une fiducie, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant

qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat.
3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers ou d'un groupe d'Etats, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits Etats.

Article 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat.
2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet Etat à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.
3. La Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régies actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, ou de toute autre loi similaire qui entrerait en vigueur au Luxembourg après la signature de la Convention, ni à des sociétés soumises au Luxembourg à une législation fiscale similaire. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident du Canada tire de pareilles sociétés ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.
4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les Etats contractants conviennent que, nonobstant ce

paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux Etats contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux Etats contractants.

Le paragraphe 1 ci-après de l'article 7 de l'IM s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention :

ARTICLE 7 – PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS

(Règle du critère des objets principaux)

Nonobstant toute disposition de la [*présente Convention*], un avantage au titre de la [*présente Convention*] ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la [*présente Convention*].

VII. Dispositions finales

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.
3. Les dispositions de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Luxembourg le 17 janvier 1989 cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 30

Dénonciation

1. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit, à l'autre Etat contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné ; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

Son Excellence

Luxembourg, le 8 mai 2012

Monsieur Louis DE LORIMIER

Ambassadeur du Canada auprès du Grand-Duché de Luxembourg

a/s de l'Ambassade du Canada

2, av. de Tervuren

B-1040 BRUXELLES

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 10 septembre 1999, et amendée par l'Avenant signé aujourd'hui (ci-après dénommée « la Convention »), et je propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

- 1) L'autorité compétente de l'Etat requis fournit, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, les renseignements aux fins visées à l'article 26 de la Convention.
- 2) L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés pour l'administration et l'exécution de la législation fiscale de l'Etat requérant:
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Canada, la présente note et votre note de confirmation constituent ensemble un accord entre nos Gouvernements, lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Jean ASSELBORN

His Excellency Jean Asselborn
Minister of Foreign Affairs
5, rue Notre Dame
L-2240 Luxembourg

Brussels, 11 May 2012

Note No. 5789

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note dated 8 May 2012 which reads as follows:

« Excellency,

I have the honour to refer to the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Luxembourg on 10 September 1999, as amended by the Protocol signed today, (hereinafter referred to as the « Convention ») and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understanding:

- (1) The competent authority of the requested State shall provide, at the request of the competent authority of the applicant State, information for the purposes referred to in Article 26 of the Convention.
- (2) The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information requested to the administration and enforcement of the tax laws of the applicant State:
 - (a) the identity of the person under examination or investigation;
 - (b) a description of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
 - (c) the tax purpose for which the information is sought;
 - (d) the grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
 - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understanding meets with the approval of the Government of Canada, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Please accept, your Excellency, the assurances of my highest consideration. »

I have the further honour to confirm, on behalf of the Government of Canada, that the understanding contained in Your Excellency's Note is acceptable to the Government of Canada and to confirm that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Louis DE LORIMIER
Ambassador of Canada
to the Grand Duchy of Luxembourg